



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrefour Supply Chain

ZAC de la CRAU
Av. Gabriel VOISIN
13300 Salon-De-Provence

Références : D-2026-0491
Code AIOT : 0006401067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement Carrefour Supply Chain implanté ZAC de la CRAU Av. Gabriel VOISIN 13300 Salon-de-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans une action régionale destinée à vérifier les modalités des Plans d'Opération Interne des installations classées Seveso Seuil Bas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrefour Supply Chain
- ZAC de la CRAU Av. Gabriel VOISIN 13300 Salon-de-Provence
- Code AIOT : 0006401067

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La base logistique CARREFOUR SUPPLY CHAIN assure l'approvisionnement des produits des magasins de la marque dans le grand sud, de Béziers à Nice. Le site est constitué de deux entrepôts, l'un dédié au stockage des produits frais/surgelés, l'autre communément appelé "épicerie", destiné au stockage des produits secs, dont l'une des cellules est réservée au stockage des matières dangereuses. L'activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015. Le site est soumis au régime de l'autorisation et il relève du classement Seveso seuil bas.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Système d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.d	Demande d'action corrective	15 jours
4	Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.c	Demande d'action corrective	8 jours
5	Etat des stocks sous forme synthétique AR 2022 POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	3 mois
7	Test et mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
8	produits décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	
9	valeurs limite d'émission dans les eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/03/2026, article 1	Demande d'action corrective	
10	premiers prélèvements post accident	Arrêté Préfectoral du 11/09/2025, article 1	Demande d'action corrective	
12	réentions et confinement des cellules de produits	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 7.4.1 modifié	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dangereux			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Définition des responsabilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.a et b	Sans objet
3	Information de l'administration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.e	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.g	Sans objet
11	entretien des décanteurs séparateurs d'hydrocarbure	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 4.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les réserves d'eau conformes aux volumes requis sont effectivement constituées en vue d'alimenter le réseau de poteaux incendie , le système automatique d'extinction (sprinkler) , et des véhicules de secours (pompiers). Les 2 motopompes alimentant le circuit sprinkler ont fait l'objet d'un contrôle récent. Un défaut récent d'alimentation en carburant d'une motopompe doit être réparé. Le surpresseur du circuit des poteaux incendie est régulièrement testé au débit nominal. Le caractère opérationnel du Plan d'Opération Interne (POI) déployé depuis le poste de garde a pu être vérifié, le POI doit cependant être mis à jour pour intégrer le retour d'expérience du précédent exercice.

Cependant l'exploitant n'est toujours pas en capacité d'assurer les premiers prélèvements environnementaux post accident, alors que ce dispositif est prévu depuis décembre 22. L'état des stocks doit être étendu à l'ensemble des produits stockés et regroupé suivant les mentions de danger associées à ces produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Définition des responsabilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.a et b
Thème(s) : Risques accidentels, Lis te des personnes responsables
Prescription contrôlée :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
Constats : La fonction DOI est assurée en priorité par le directeur de l'entrepôt ou son suppléant dont les coordonnées figurent à l'article VI - 4 « Répertoire téléphonique ORGANISATION INTERNE POI ». Le POI précise que la nuit, cette fonction est prise par le responsable d'exploitation toujours présent sur site. L'astreinte technique et du site en heures ouvrées en non ouvrées figure au chapitre VI 'organisation des secours externes et internes'. Lors de la visite, un planning d'astreinte est affiché au poste de garde. Le poste de garde est avisé immédiatement en cas d'alerte, il déclenche lui même une levée de doute par l'astreinte technique dans un temps de réaction qui varie entre 5 et 10 min d'après l'exploitant. Si l'alerte est confirmée le poste de garde prévient en premier lieu le SDIS, puis le DOI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.d
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alerte
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Toutes les alertes sont dirigées vers le poste de garde, en charge de déclencher l'évacuation après une levée de doute sur l'incident ou accident signalé. Un état des stocks de matières dangereuses mis à jour quotidiennement par le logiciel SMD est disponible et connu du responsable du poste de garde interrogé lors de la visite. Les produits y sont caractérisés par les codes de transport sans référence aux mentions de dangers qui fondent le classement en rubrique 4001. De plus cet état porte exclusivement sur les produits stockés dans cellule dédié aux matières dangereuses, il ne permet pas d'appréhender la nature de l'ensemble des stocks répartis dans

l'emprise de l'entrepôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter l'inventaire de l'état des stocks pour faire apparaître le regroupement des produits par mentions de danger et la cartographie de l'intégralité des matières stockées. Pour rappel, le contenu de cet état des stocks est défini par l'art 47 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Sous un délai de 15 jours, l'exploitant transmettra cet état des stocks au poste de garde et rendra compte à l'inspection de la bonne réalisation de cette transmission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Information de l'administration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.e
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'administration
Prescription contrôlée : e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
Constats : L'utilisation de la fiche G/P a été évoquée en réunion, ce format constitue une bonne pratique de communication avec la DREAL en cas d'incident ou d'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à utiliser la fiche G/P pour aviser la DREAL de tout incident ou accident, disponible à l'adresse : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-d-accident-incident-fiche-g-p-a13676.html
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.c
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de prévention
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette

situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

L'entrepôt Carrefour est notamment doté d'un réseau qui alimente un ensemble de poteaux incendie et d'un système automatique d'extinction (sprinkler).

La présence des réserves d'eau ci-dessous est constatée :

- 2 cuves d'une capacité unitaire de 450 m³ reliées au réseau sprinkler ;
- 4 cuves alimentant le réseau surpressé des poteaux incendie et les prises d'aspiration, d'une capacité unitaire de 1250 m³

Ces réserves d'eau dédiées à la lutte contre l'incendie correspondent au recensement des moyens de lutte figurant p 67 du POI.

Le réservoir de carburant de la motopompe B1 reliée au réseau sprinkler présente un niveau insuffisant associé à une pompe en défaut depuis le 04/06/26 d'après la fiche d'entretien.

Le surpresseur reliée au réseau des poteaux incendie fait l'objet d'un essai hebdomadaire consigné dans une fiche apposée dans le local. D'après le dernier essai du 25/06/26, le surpresseur est capable de délivrer 100% du débit nominal, soit 600 m³/h.

Les réserves d'eau présentent un volume conforme et sont effectivement mobilisables pour combattre un sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant attestera sous 8 jours de la remise à niveau du réservoir de fioul de la motopompe B1 reliée au réseau sprinkler.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 5 : Etat des stocks sous forme synthétique AR 2022 POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées pour grand public

Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. (...)
Constats : L'état des stocks décliné sous forme synthétique en vue de l'information de la population en cas de sinistre n'est pas constitué .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant produira sous un délai de 3 mois un état des matières stockées décliné sous forme synthétique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.g
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Prescription contrôlée : g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
Constats : La formation du personnel repose sur leur participation aux exercices POI, et à une formation dédiée aux principes généraux de sécurité incendie. Le responsable du poste de garde interrogé lors de la visite, est en capacité d'indiquer les principales étapes de sa mission en cas d'alerte ou de sinistre. Le POI mentionne p 73 la formation de 47 Equipiers de Première Intervention (EPI) appelés à intervenir pour maîtriser tout départ de feu. Le rôle de ces Equipiers est défini par une fiche réflexe p 114 du POI. Toutefois, ces EPI n'ont pas pour fonction d'assister les secours extérieurs mais se limite à intervenir sur un éventuel feu naissant avant tout développement de l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Test et mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.[...]
Constats : D'après les constats relevés lors d'une précédente inspection du 01/07/25, le POI doit faire l'objet d'une mise à jour pour intégrer le retour d'expérience de l'exercice du 15 avril 25. Cette nouvelle version du POI n'a apparemment pas été écrite, puisque la version disponible date de décembre 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 3 mois, il est demandé à l'exploitant d'intégrer au POI le retour d'expérience du dernier exercice du 15 avril 25.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : produits décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, produits décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai. Annexe III - I- 2- c : En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats :

La liste des produits de décomposition, sur laquelle se basent les premiers prélèvements environnementaux post accident, n'est pas établie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le délai de mise en demeure relatif à l'organisation des premiers prélèvements environnementaux est dépassé. Dans ce contexte, la liste des produits de décomposition sera préalablement établie et produite avec la prestation de mise en place des premiers prélèvements environnementaux qui permettra de déferer à la mise en demeure. La liste des produits de décomposition et le contrat de prestation finalisé correspondant aux premiers prélèvements seront adressés à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : valeurs limite d'émission dans les eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limite d'émission de MES
Prescription contrôlée : La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN implantée à Salon-de-Provence, est mise en demeure de respecter : • dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2015, en mettant en place les dispositions nécessaires pour garantir le respect des valeurs limites d'émission applicables aux matières en suspension totales (MEST) dans les rejets aqueux, et en réalisant une nouvelle campagne de mesures attestant de l'efficacité des dispositions mises en œuvre.
Constats : La conformité de la teneur en Matières en Suspension Totales (MEST) des rejets aqueux au réseau pluvial n'a pas été rétablie, malgré la mise en demeure du 13/03/26. L'exploitant n'a pas investigué les causes de ce dépassement de la valeur limite d'émission, qui pourrait procéder d'un défaut de curage du bassin de sortie, d'un prélèvement peu représentatif, ou encore de toute autre cause à déterminer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans préjudice des sanctions pénales, la régularisation de la qualité du rejet pluvial au travers d'un bulletin d'analyse accompagné de commentaires reste attendue. Pour rappel, il convient de réaliser le prélèvement d'eau en régime d'écoulement pluvial , ou en situation analogue, afin de garantir la représentativité du résultat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : premiers prélèvements post accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2025, article 1
--

Thème(s) : Risques accidentels, premiers prélèvements post accident
Prescription contrôlée : La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN implantée à Salon-de-Provence, est mise en demeure de respecter : • dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'annexe V, point i de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, en prenant notamment les dispositions pour mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses en cas d'accident ; (...)
Constats : L'organisation des premiers prélèvements environnementaux post-accident n'est pas opérationnelle, en l'absence de finalisation d'un document contractuel. Ces premiers prélèvements sont pourtant mentionnés depuis 2022 par le POI. L'exploitant ne respecte pas le délai fixé par arrêté préfectoral de mise en demeure et présente toutefois un document attestant d'un début de contractualisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans préjudice des poursuites pénales, la transmission du contrat finalisé correspondant à la prestation des premiers prélèvements environnementaux reste attendue, afin de régulariser la situation de l'exploitant au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/09/25.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : entretien des décanteurs séparateurs d'hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, entretien annuel des décanteurs séparateurs d'hydrocarbure
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. (...) Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint les deux tiers de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. (...)
Constats : L'intérieur des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures présente un aspect visuel satisfaisant. Leur entretien a été réalisé le 26/11/25 d'après un bordereau de suivi de déchets (BSD) correspondant à l'enlèvement d'eau hydrocarburée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : rétentions et confinement des cellules de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 7.4.1 modifié
--

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions et confinement
Prescription contrôlée : dispositions portées à la connaissance du Préfet suivant rapport BVE/Carrefour Supply Chain SALON/25579245/1_rev 0 en page 16 (...) La collecte des produits répandus accidentellement sera garantie par une grille avaloire au sol puis un réseau commun en extérieur du bâtiment jusqu'aux 3 cuves de rétention. Une trappe d'accès extérieure permettra la vidange des cuves et leur nettoyage. (...) Ce volume est collecté dans 3 cuves préfabriqués étanches d'une capacité unitaire de 150 m³. Ces cuves sont positionnées sous les quais Est de la cellule E7.
Constats : La cellule affectée au stockage des produits dangereux est effectivement desservie par une rétention spécifique, constituée de 3 cuves enterrées. Un rapport interne d'inspection visuelle attestant sur photo du bon état de ces cuves en date du 30/04/26 a été présenté , lequel mentionne un volume unitaire de 130 m³ inférieur au 150 m³ requis .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de vérifier que le volume des 3 cuves en place est suffisant pour assurer la fonction de rétention requise. Le cas échéant ce volume devra être augmenté ou bien le volume de stockage diminué à proportion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois